

Arrêté n°2019-0419 du 08 AOUT 2019  
portant refus d'autorisation en cœur du Parc national  
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,  
hors droit de l'urbanisme

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4, L.331-26

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu la demande de la société ALLIANCE THD, représentée par Mme Françoise PELLETIER, reçue par courriel le 27 mars 2019, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis **défavorable** du conseil scientifique de l'établissement public en date du 4 juillet 2019,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont incompatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La pétitionnaire, la société **ALLIANCE THD**, représentée par Mme Françoise PELLETIER, sise au 8, allée Piencourt, 48000 MENDE, **n'est pas autorisée** à réaliser les travaux suivants :

- *nature des travaux :* **remplacement d'appuis en bois par des supports métalliques pour le déploiement du réseau d'initiative publique**
- *localisation des travaux :* **Lozère / commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère / ligne téléphonique entre Pont de Monvert et Grizac, localisation en cœur du Parc national**

**Article 2 :**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le non-respect du présent arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Développement durable*  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
- copies :
  - Pétitionnaire
  - Mairie de Pont-de-Montvert Sud-Mont-Lozère
  - EP PNC / massif Mont-Lozère
  - EP PNC / SDD (dossier n°2019-673)



Parc national des Cévennes